



# Prescriptions pour le local compteur de gaz

## CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

Fiche  
Technique

1

(Débit horaire maximum  $\leq 10 \text{ m}^3/\text{h}$ )

### A - Généralités

- a. Le raccordement de l'installation intérieure sur le compteur est fait de manière telle que la tuyauterie n'exerce pas d'effort susceptible de détériorer le compteur, l'organe de fermeture, le régulateur de pression éventuel ou l'étanchéité de l'ensemble.

### B - Implantation du compteur de gaz

- a. Il est situé le plus près possible de la rue, au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol de la cave. La partie intérieure du branchement doit être aussi courte que possible ;
- b. Le compteur de gaz et la tuyauterie doivent être protégés contre des dégâts et les intempéries ;
- c. Le client final ou le propriétaire de l'immeuble, gardien du raccordement, prend les dispositions nécessaires pour éviter toute cause de détérioration de celui-ci et notamment celles dues à la corrosion ;
- d. Le compteur de gaz est situé au-dessus des éventuelles conduites d'eau, d'installation d'eau et de compteur d'eau ;
- e. Le dépôt de produits inflammables et corrosifs à moins de 2 m du compteur est interdit ;
- f. Le compteur de gaz ne peut être installé dans un espace dans lequel se trouve un transformateur de puissance électrique ;
- g. Pour une nouvelle construction, le compteur de gaz ne peut être installé dans une chambre à coucher, une salle de bain, une salle de douche ou dans une toilette ; on peut déroger à cette prescription, pour une construction existante pour autant que le compteur de gaz soit placé dans une armoire fermée, disposant d'une aération haute débouchant directement à l'extérieur ;
- h. À l'avant du compteur, un espace d'au moins 0,70 m doit être maintenu libre afin de permettre une lecture facile de l'index du compteur ou pour une intervention éventuelle ;
- i. Aucun objet ne peut gêner l'accès aux installations de gaz ;
- j. Le dispositif de comptage de gaz et d'électricité peut être placé dans un même espace pour autant que le compteur d'électricité ne soit pas placé au-dessus du compteur de gaz et que le(s) dispositif(s) de comptage d'électricité et ses accessoires aient un degré de protection d'au moins IP 40 ;
- k. Le compteur de gaz doit être placé à une distance minimale de 1,50 m en-dehors de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur ; si cette distance ne peut être respectée, il y a lieu de placer une cloison de protection ;
- l. Les liaisons équipotentielles ne peuvent être réalisées qu'en aval du compteur de gaz. Il est interdit d'utiliser le raccordement comme mise à la terre.

- m. Un seul compteur de gaz peut être placé dans un espace uniquement réservé comme local de chauffe s'il alimente la chaudière à gaz installée et qu'il est placé à une distance minimale de 1,50 m de cette chaudière; si la puissance nominale installée est supérieure à 30 kW mais inférieure à 70 kW et si ce n'est pas une maison unifamiliale, l'espace doit répondre aux dispositions constructives d'un local technique (conforme à la norme NBN B 61-002) ; si la puissance nominale installée est supérieure ou égale à 70 kW et si ce n'est pas une maison unifamiliale, l'espace doit répondre aux dispositions constructives d'une chaufferie (conforme à la norme NBN B 61-001) ;
  
- n. Une électrovanne dans le local compteur Basse Pression est autorisée si elle est IP54 minimum et RHT selon la norme D51-003

## C - Aération

- a. L'espace d'installation du compteur de gaz doit être sec, toujours accessible et aéré par une aération haute naturelle qui est efficace et permanente - **PAS d'aération mécanique**. En cas de présence d'une bouche VMC dans le local compteur, le client sera tenu de placer, par-dessus le compteur, un coffret en matériaux non-combustibles totalement étanche à l'enveloppe et pourvu de sa (ou ses) ventilation(s) propre(s) vers l'extérieur.

### Cette aération haute est située dans la partie la plus élevée de cet espace et débouche :

- soit directement vers l'extérieur, éventuellement par un conduit d'aération ;
- soit dans un espace commun qui a une aération directement vers l'extérieur.

### Les orifices d'aération ont une section nette, non obturables de minimum 150 cm<sup>2</sup> ;

- b. Si l'espace est doté d'ouvertures non obturables d'une section suffisante, placées dans le haut de l'espace (par exemple, une ancienne trappe à charbon, etc...), elles peuvent être considérées comme constituant une aération haute.

## D - Remarques

Si le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est d'avis que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires parce que des risques spécifiques existent ou à cause des caractéristiques environnementales, le client final et / ou le propriétaire du bâtiment exécuteront ces mesures à leurs propres frais.